

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 042-2026**
portant restriction de circulation sur la RD 619- Mas Riquer

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la Société SIGNALISATION GRAND SUD, représentée par Monsieur Edmond CHAMPAGNAC, sise 360 rue Alphonse Beau de Rochas – 66000 PERPIGNAN du 12 mai 2026, sollicitant des restrictions de circulation sur la RD 619, la rue du Canigou et la rue de la têt afin de procéder à la pose de signalisation, soit la réalisation d'une écluse et la création d'un sens unique de circulation,

Considérant que les travaux de signalisation nécessitent des restrictions sur section courante, à savoir : basculement de circulation sur chaussée opposée sur la RD 619, la rue de la têt et la rue du Canigou en agglomération,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du mercredi 20 mai au jeudi 21 mai 2026 de 8h00 à 17h00 à hauteur du Mas Riquer sur la RD 619, la rue de la têt et la rue du Canigou sur l'ensemble de l'emprise des travaux réalisés par l'entreprise SIGNALISATION GRAND SUD, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits.
- La chaussée sera réduite en largeur (signalé par panneau C18),
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par l'entreprise SIGNALISATION GRAND SUD
L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le Maire, l'entreprise SIGNALISATION GRAND SUD, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 18 mai 2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 18 mai 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

